

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 29 janvier 2002 à la mairie.

R0201-064

RÈGLEMENT 2002-03

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET EN DÉTERMINANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt des citoyens de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un comité consultatif d'urbanisme en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU' il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un tel comité de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogation mineure conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1);

ATTENDU QUE le conseil municipal juge à propos d'étendre le mandat de ce comité consultatif aux questions d'ordre environnemental;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

ATTENDU QU' un avis de motion quant au dépôt d'un règlement à cet effet a été donné à la séance du 16 janvier 2002;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil trois jours avant la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QUE lecture en a été faite par le greffier en cours de séance;

POUR CES MOTIFS,

sur la proposition de Rolande Cormier,
appuyée par Adrien Bénard,
il est unanimement résolu

par le conseil que le présent règlement portant le n° 2002-003 soit et est adopté et qu'il est ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement constitue un comité qui sera connu sous le nom de *comité consultatif d'urbanisme et d'environnement de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine*.

ARTICLE 2

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toute question concernant l'aménagement du territoire, l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) ainsi qu'à l'égard de toute question relative à l'environnement.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure ainsi que toute demande de permis ou de certificat assujettie aux plans d'implantation et d'intégration architecturale conformément aux articles 145.7 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- 2.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que le conseil municipal portera à sa considération relativement aux matières citées aux deux alinéas précédents.
- 2.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du schéma d'aménagement, du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.
- 2.3 Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur toute demande de modification de règlements d'urbanisme déposée à la municipalité par un organisme, une entreprise ou un citoyen.
- 2.4 Le comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l'application du chapitre IV de la Loi sur les biens culturels.

ARTICLE 3

Le comité est composé d'un (1) membre désigné par le conseil, lequel agit comme président du comité, et de huit (8) résidents de la municipalité, provenant de chacun des districts électoraux et de l'arrondissement de Grosse-Île.

ARTICLE 4

Le conseil municipal nomme, par résolution, les membres dudit comité et peut y adjoindre, par résolution également, les personnes dont les services peuvent lui apparaître nécessaires.

ARTICLE 5

La durée du mandat des membres est fixée à deux ans.

ARTICLE 6

Le vice-président est choisi par les membres du comité pour un mandat de deux ans.

ARTICLE 7

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource, le chef du Service de l'aménagement du territoire qui agira en tant que responsable du dossier urbanisme au sein de la municipalité. Il aura la responsabilité de convoquer les membres aux séances régulières et spéciales, de préparer les ordres du jour, rassembler les documents requis par le comité, traiter la correspondance du comité et rédiger les procès-verbaux des séances du comité.

ARTICLE 8

Le conseil pourra au besoin adjoindre au comité un spécialiste consultant engagé pour suivre les travaux et assister le comité, de même que toute autre personne dont les services pourraient lui apparaître nécessaires en vue de s'acquitter des fonctions et mandat qui lui sont confiés.

ARTICLE 9

En cas de vacance, le conseil de la municipalité procède, par résolution, à la nomination d'une autre personne pour terminer la durée du mandat au siège devenu vacant.

ARTICLE 10

Le président du comité ou en son absence le vice-président dirige les délibérations. Le quorum est de cinq (5) membres dont le président ou le vice-président.

Le président du comité ou en son absence le vice-président a le droit de voter mais n'est pas tenu de le faire; quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 11

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 12

Tout membre qui sera absent à trois (3) séances régulières consécutives sans raison valable sera considéré comme démissionnaire sur une simple recommandation du comité.

ARTICLE 13

Le comité présente au conseil, au mois d'octobre de chaque année, les prévisions de ses dépenses pour l'année suivante.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal et à la rémunération des membres du comité, autres que le membre du conseil municipal, rémunération que fixe le conseil municipal par résolution.

ARTICLE 14

Le conseil doit, lors de l'adoption de son budget annuel, voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs.

ARTICLE 15

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 16

Lorsque le conseil municipal juge qu'il ne peut entériner une recommandation du comité, il doit, avant de prendre une décision définitive à ce sujet, retourner le dossier au comité pour reconsidération et explications additionnelles. Suite à la réception d'un deuxième avis de la part du comité, le conseil peut alors décider d'approuver ou de rejeter la recommandation du comité au meilleur de son jugement et dans les meilleurs intérêts de la collectivité.

ARTICLE 17

Les séances ont lieu sur convocation écrite du chef du Service de l'aménagement du territoire, transmise au moins un jour franc avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 18

Le conseil municipal peut convoquer des séances spéciales du comité en outre de celles prévues à l'article 17 du présent règlement.

ARTICLE 19

Le présent règlement abroge tous les règlements adoptés antérieurement relativement au comité consultatif d'urbanisme par l'une ou l'autre des anciennes municipalités locales formant l'actuelle Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

ARTICLE 20

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 28 mars 2002

Jeannot Gagnon, greffier